



**MODIFICATIONS  
AUX TEXTES RÉGIONAUX  
ADOPTÉES PAR LE COMITÉ DE DIRECTION  
DU 20 MAI 2025  
À COMPTER DE LA SAISON 2025-2026**

# SOMMAIRE

|                                                                                          |                             |
|------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| <b>Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue .....</b>                     | <b>3</b>                    |
| <b>Chapitre 3 : Régional 1 (R1) .....</b>                                                | <b>4</b>                    |
| ARTICLE 4.....                                                                           | 4                           |
| <b>Chapitre 8 : Terrains .....</b>                                                       | <b>5</b>                    |
| ARTICLE 13.....                                                                          | Erreur ! Signet non défini. |
| <b>Chapitre 8 : Terrains .....</b>                                                       | <b>6</b>                    |
| ARTICLE 14 BIS- Terrains impraticables.....                                              | 6                           |
| <b>Règlement des championnats Jeunes de Ligue.....</b>                                   | <b>7</b>                    |
| <b>TERRAINS.....</b>                                                                     | <b>8</b>                    |
| ARTICLE 7 BIS- Terrains impraticables.....                                               | 8                           |
| <b>Règlement des championnats Féminins de Ligue .....</b>                                | <b>9</b>                    |
| <b>RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE 10« Senior Féminin Régional » .....</b>                          | <b>10</b>                   |
| ARTICLE 3 BIS- Terrains impraticables.....                                               | 10                          |
| <b>RÈGLEMENTS SPÉCIFIQUES « U18 Féminin Régional » et « «U15 Féminin Régional ».....</b> | <b>11</b>                   |
| ARTICLE 4 BIS- Terrains impraticables.....                                               | 11                          |
| <b>Règlement des Coupes Centre-Val de Loire.....</b>                                     | <b>12</b>                   |
| <b>TERRAINS.....</b>                                                                     | <b>13</b>                   |
| Article 6 .....                                                                          | 13                          |
| <b>LICENCES.....</b>                                                                     | <b>15</b>                   |
| Article 7 .....                                                                          | 15                          |
| <b>COULEURS .....</b>                                                                    | <b>16</b>                   |
| ARTICLE 8.....                                                                           | 16                          |
| <b>PARTICIPATION DES JOUEURS ET JOUEUSES.....</b>                                        | <b>17</b>                   |
| ARTICLE 14.....                                                                          | 17                          |
| <b>Règlement de l'exclusion temporaire 18« Carton blanc » .....</b>                      | <b>18</b>                   |
| <b>L'EXCLUSION TEMPORAIRE « Carton Blanc » .....</b>                                     | <b>19</b>                   |
| Article 2 .....                                                                          | 19                          |
| Article 6 : .....                                                                        | 19                          |

# **Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue**

## Chapitre 3 : Régional 1 (R1)

### **ARTICLE 4**

1 – Le Championnat R1 réunit en une poule les équipes Seniors classées dans cette catégorie.

2 - Des récompenses seront attribuées au Club terminant premier du Championnat R1.

**3 - En conformité avec l'article 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de 5 joueurs au cours d'un match en trois séquences au maximum.**

**4 - Les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match.**

**5 - Une zone technique doit être tracée suivant les normes réglementaires et un jeu de panneaux de remplacement de joueurs doit être mis à la disposition du délégué.**

**6 – L'affichage de la composition des équipes est obligatoire 1h avant le début de la rencontre**

**7 – Le Dossier d'Organisation du Match (DOM) simplifié doit être complété et renvoyé par l'équipe recevante à l'équipe visiteuse le mardi précédent la rencontre. L'équipe visiteuse doit compléter sa partie et le renvoyer à l'équipe recevante le jeudi précédent la rencontre. A la réception du DOM simplifié complet, l'équipe recevante doit OBLIGATOIREMENT le renvoyer au Délégué et à l'arbitre central le vendredi avant la rencontre.**

**8 – Sécurité de la rencontre : L'affichage des numéros de secours et de la permanence médicale (établissements hospitaliers de garde, etc.) ainsi qu'un équipement de première urgence (brancard) sont obligatoires pour chaque rencontre.**

## Chapitre 8 : Terrains

### ARTICLE 13

1 - Les Clubs disputant les compétitions Nationales sont tenus de respecter les dispositions des Règlements particuliers des compétitions auxquelles ils participent, ainsi que celles du Règlement des Terrains et Installations Sportives de la FFF, adopté par l'Assemblée Fédérale du 12 mars 2021.

2 - Pour toutes les rencontres des Championnats de Ligue, il sera exigé selon la réglementation des terrains **et installations sportives de la F.F.F édition 2021** :

- deux bancs abrités pour les équipes, du côté le plus proche des vestiaires (**2m50 en T5/T4 - 5m en T3**)
- un banc abrité pour les Officiels, ~~du côté le plus proche des vestiaires~~ (**1m50** obligatoire en T3, recommandé en T4 à ~~T5~~)
- le tracé réglementaire de la zone technique.

3 - Le présent Règlement fixe les obligations des Clubs participant à des compétitions organisées par la Ligue Centre-Val de Loire et ses Districts :

- R1 : T3 **minimum**
- R2 : T5 **minimum**
- R3 : T5 **minimum**

4 - Un Club accédant au Championnat R1 ou **de championnat départemental en R3**, qui ne possède pas ~~un terrain~~ une installation classée **conformément à la réglementation en vigueur**, doit prendre toutes les dispositions pour qu'il puisse l'être avant le 30 juin de sa première saison de participation au Championnat Régional.

5 - Accès vestiaires – terrain,

- ✓ **En T3 minimum: un tunnel entre l'aire de jeu et les vestiaires est obligatoire. La sécurité des joueurs et des officiels doit être assurée par le club recevant ou par le club organisateur pour les matchs disputés sur terrain neutre.**
- ✓ **En T5 minimum : Un tunnel entre l'aire de jeu et les vestiaires est recommandé.** ~~en l'absence de tunnel entre l'aire de jeu et les vestiaires, La~~ sécurité des joueurs et des Officiels doit être assurée par le Club recevant ou par le Club organisateur pour les matchs disputés sur terrain neutre.

6 - Les Clubs doivent en outre prendre toutes les dispositions pour permettre le stationnement des véhicules des Officiels dans l'enceinte du stade, **si possible hors d'atteinte du public. Un parking sécurisé est recommandé.**

7 - Pour les clubs évoluant en R1 et en R2, la configuration du stade doit permettre d'assurer la sécurité des spectateurs **et** des acteurs **du jeu pour** ~~ainsi que~~ la sérénité de la rencontre. A cette fin, le stade doit disposer de :

- un accès particulier réservé et sécurisé au stade pour les officiels et les équipes ;
- un parking réservé et sécurisé pour les joueurs et officiels.

## Chapitre 8 : Terrains

### ARTICLE 14 BIS- Terrains impraticables

1. *Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable le jour du match ou en cas d'arrêt municipal de fermeture de l'installation, le club recevant doit en informer la Ligue par courriel et, le cas échéant, lui adresser l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.*

*Les circonstances de cette impraticabilité sont vérifiées par tout moyen et la Ligue procède au report de la (des) rencontre(s) concernée(s) lorsqu'il s'impose du fait des conditions climatiques ou par un arrêté municipal de fermeture de l'installation.*

*Toute décision de report de match est affichée sur le site Internet de la Ligue à 16h30 au plus tard:*

- *le vendredi, pour tout match prévu le samedi, le dimanche ou le lundi*
- *la veille de la rencontre, pour tout match prévu les autres jours.*

2. *Si l'impraticabilité du terrain résulte de perturbations trop tardives pour en aviser la Ligue dans le délai précité ou lorsqu'un arrêté municipal de fermeture est édicté postérieurement à ce délai, le club recevant devra impérativement en informer le club visiteur et les officiels concernés par courriel afin de leur éviter tout déplacement inutile et adresser une copie de son envoi à la Ligue. A la demande de la commission compétente, le club recevant devra être en mesure de produire un accusé réception de son envoi.*
3. *Lorsque l'impraticabilité ne peut être constatée, et faute d'arrêté municipal de fermeture, seul l'arbitre a autorité pour déclarer le terrain impraticable.*
4. *Il relève de la compétence de la Commission Régionale Sportive et des Calendriers de décider, au regard des circonstances particulière de l'espèce, si une rencontre qui n'a pas été reportée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et qui n'a pas pu se dérouler doit faire l'objet d'un report à une nouvelle date.*
5. *Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.*
6. *En cas de brouillard, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de 45 minutes.*
7. *Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat reportés (consécutifs ou non) à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, classé au niveau immédiatement inférieur. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.*

## **Règlement des championnats Jeunes de Ligue**

## TERRAINS

### **ARTICLE 7 BIS- Terrains impraticables**

1. *Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable le jour du match ou en cas d'arrêt municipal de fermeture de l'installation, le club recevant doit en informer la Ligue par courriel et, le cas échéant, lui adresser l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.*

*Les circonstances de cette impraticabilité sont vérifiées par tout moyen.*

*Dans ce cas, la Ligue peut :*

- *demander au club recevant un terrain de repli,*
- *inverser le match,*
- *reporter la rencontre au lendemain ou à une date ultérieure.*

*Toute décision de report, d'inversion ou de modification du lieu de la rencontre est affichée sur le site Internet de la Ligue à 16h30 au plus tard:*

- *le vendredi, pour tout match prévu le samedi, le dimanche ou le lundi*
- *la veille de la rencontre, pour tout match prévu les autres jours.*

2. *Si l'impraticabilité du terrain résulte de perturbations trop tardives pour en aviser la Ligue dans le délai précité ou lorsqu'un arrêté municipal de fermeture est édicté postérieurement à ce délai, le club recevant devra impérativement en informer le club visiteur et les officiels concernés par courriel afin de leur éviter tout déplacement inutile et adresser une copie de son envoi à la Ligue. A la demande de la commission compétente, le club recevant devra être en mesure de produire un accusé réception de son envoi.*
3. *Lorsque l'impraticabilité ne peut être constatée, et faute d'arrêt municipal de fermeture, seul l'arbitre a autorité pour déclarer le terrain impraticable.*
4. *Il relève de la compétence de la Commission Régionale Sportive et des Calendriers de décider, au regard des circonstances particulière de l'espèce, si une rencontre qui n'a pas été reportée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et qui n'a pas pu se dérouler doit faire l'objet d'un report à une nouvelle date.*
5. *Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.*
6. *En cas de brouillard, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de 45 minutes.*

## **Règlement des championnats Féminins de Ligue**

## RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE « Senior Féminin Régional »

### ARTICLE 3 BIS- Terrains impraticables

1. *Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable le jour du match ou en cas d'arrêt municipal de fermeture de l'installation, le club recevant doit en informer la Ligue par courriel et, le cas échéant, lui adresser l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.*

*Les circonstances de cette impraticabilité sont vérifiées par tout moyen et la Ligue procède au report de la (des) rencontre(s) concernée(s) lorsqu'il s'impose du fait des conditions climatiques ou par un arrêté municipal de fermeture de l'installation.*

*Toute décision de report de match est affichée sur le site Internet de la Ligue à 16h30 au plus tard:*

- *le vendredi, pour tout match prévu le samedi, le dimanche ou le lundi*
- *la veille de la rencontre, pour tout match prévu les autres jours.*

2. *Si l'impraticabilité du terrain résulte de perturbations trop tardives pour en aviser la Ligue dans le délai précité ou lorsqu'un arrêté municipal de fermeture est édicté postérieurement à ce délai, le club recevant devra impérativement en informer le club visiteur et les officiels concernés par courriel afin de leur éviter tout déplacement inutile et adresser une copie de son envoi à la Ligue. A la demande de la commission compétente, le club recevant devra être en mesure de produire un accusé réception de son envoi.*
3. *Lorsque l'impraticabilité ne peut être constatée, et faute d'arrêté municipal de fermeture, seul l'arbitre a autorité pour déclarer le terrain impraticable.*
4. *Il relève de la compétence de la Commission Régionale Sportive et des Calendriers de décider, au regard des circonstances particulière de l'espèce, si une rencontre qui n'a pas été reportée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et qui n'a pas pu se dérouler doit faire l'objet d'un report à une nouvelle date.*
5. *Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.*
6. *En cas de brouillard, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de 45 minutes.*
7. *Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat reportés (consécutifs ou non) à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, classé au niveau immédiatement inférieur. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.*

**RÈGLEMENTS SPÉCIFIQUES**  
**« U18 Féminin Régional » et « U15 Féminin Régional »**

**ARTICLE 4 BIS- Terrains impraticables**

- 1. Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable le jour du match ou en cas d'arrêt municipal de fermeture de l'installation, le club recevant doit en informer la Ligue par courriel et, le cas échéant, lui adresser l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.**

**Les circonstances de cette impraticabilité sont vérifiées par tout moyen.**

**Dans ce cas, la Ligue peut :**

- **demander au club recevant un terrain de repli,**
- **inverser le match,**
- **reporter la rencontre au lendemain ou à une date ultérieure.**

**Toute décision de report, d'inversion ou de modification du lieu de la rencontre est affichée sur le site Internet de la Ligue à 16h30 au plus tard:**

- **le vendredi, pour tout match prévu le samedi, le dimanche ou le lundi**
- **la veille de la rencontre, pour tout match prévu les autres jours.**

- 2. Si l'impraticabilité du terrain résulte de perturbations trop tardives pour en aviser la Ligue dans le délai précité ou lorsqu'un arrêté municipal de fermeture est édicté postérieurement à ce délai, le club recevant devra impérativement en informer le club visiteur et les officiels concernés par courriel afin de leur éviter tout déplacement inutile et adresser une copie de son envoi à la Ligue. A la demande de la commission compétente, le club recevant devra être en mesure de produire un accusé réception de son envoi.**
- 3. Lorsque l'impraticabilité ne peut être constatée, et faute d'arrêté municipal de fermeture, seul l'arbitre a autorité pour déclarer le terrain impraticable.**
- 4. Il relève de la compétence de la Commission Régionale Sportive et des Calendriers de décider, au regard des circonstances particulière de l'espèce, si une rencontre qui n'a pas été reportée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et qui n'a pas pu se dérouler doit faire l'objet d'un report à une nouvelle date.**
- 5. Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.**
- 6. En cas de brouillard, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de 45 minutes.**

## **Règlement des Coupes Centre-Val de Loire**

## TERRAINS

### Article 6

Les articles 13 ~~et 14, 15~~ des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts s'appliquent à ces épreuves.

#### 1 – Installations classées

##### **Concernant la CCVL :**

À partir du 4<sup>e</sup> tour de la compétition, les Clubs ont l'obligation de disposer d'une installation classée au moins en T5.

##### **Concernant la CCVL U18 :**

A partir des ¼ (quarts) de finale de la compétition, les Clubs ont l'obligation de disposer d'une installation classée au moins en T6.

##### **Concernant la CCF EDF :**

A partir des ¼ (quarts) de finale de la compétition, les Clubs ont l'obligation de disposer d'une installation classée au moins en T6.

##### **Concernant la CCF U18F et la CCF U15F :**

A partir des ¼ (quarts) de finale de la compétition, les Clubs ont l'obligation de disposer d'une installation classée au moins en T6.

Pour toutes les Coupes, si un Club recevant ne possède pas de terrain classé, l'ordre du tirage au sort sera inversé. Dans le cas où, après tirage au sort, les deux équipes ne disposeraient pas d'un terrain classé, le match se déroulerait sur le terrain éventuellement homologable, après avis de la Commission Régionale des Terrains ou sur terrain neutre classé choisi par ladite Commission.

#### 2 – Terrains impraticables

~~Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable, en conformité avec les dispositions de l'article 15, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, la Commission Régionale Sportive et des Calendriers peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre.~~

***Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable le jour du match ou en cas d'arrêt municipal de fermeture de l'installation, le club recevant doit en informer la Ligue par courriel et, le cas échéant, lui adresser l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.***

***Les circonstances de cette impraticabilité sont vérifiées par tout moyen.***

***Dans cette hypothèse la Commission Régionale Sportive et des Calendriers peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre.***

***Toute décision d'inversion ou de modification du lieu de la rencontre est affichée sur le site Internet de la Ligue à 16h30 au plus tard:***

- ***le vendredi, pour tout match prévu le samedi, le dimanche ou le lundi***
- ***la veille de la rencontre, pour tout match prévu les autres jours.***

***Si l'impraticabilité du terrain résulte de perturbations trop tardives pour en aviser la Ligue dans le délai précité ou lorsqu'un arrêté municipal de fermeture est édicté postérieurement à ce délai, le club recevant devra impérativement en informer le club visiteur et les officiels concernés par courriel afin de leur éviter tout déplacement inutile et adresser une copie de son envoi à la Ligue. A la demande de la commission compétente, le club recevant devra être en mesure de produire un accusé réception de son envoi.***

***Il relève de la compétence de la Commission Régionale Sportive et des Calendriers de décider, au regard des circonstances particulière de l'espèce, si une rencontre qui n'a pas été reportée dans les conditions prévues ci-avant n'a pas pu se dérouler doit faire l'objet d'un report à une nouvelle date.***

En cas de report sur place (ou match arrêté) pour intempéries le jour de la rencontre : la rencontre à jouer (ou à rejouer) à une date ultérieure sera obligatoirement inversée.

Les frais d'organisation seront supportés par le nouveau Club recevant après inversion.

## LICENCES

### Article 7

1 – Les articles 28 à 31 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts s'appliquent à ces épreuves.

2 – Licenciés autorisés à participer à la CCVL U18 :

|                  |                      |
|------------------|----------------------|
| <b>Licenciés</b> | <b>U18, U17, U16</b> |
|------------------|----------------------|

3 – Licenciées autorisées à participer à la CCF EDF :

|                   |                                                                                                                                                   |
|-------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Licenciées</b> | <b>SF, U19F, U18F,<br/>U17F (3 maxi) (sous conditions de l'article 73 des R.G.),<br/>U16F (3 maxi) (sous conditions de l'article 73 des R.G.)</b> |
|-------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Toutefois, la participation des joueuses U16F et U17F présentes sur les listes des joueuses pré-internationales ou internationales jeunes féminines fournies par la DTN est autorisée sans limitation.

4 – Licenciées autorisées à participer à la CCF U18F :

|                   |                                                         |
|-------------------|---------------------------------------------------------|
| <b>Licenciées</b> | <b><del>U19F</del>, U18F, U17F, U16F, U15F (3 maxi)</b> |
|-------------------|---------------------------------------------------------|

5 - Licenciées autorisées à participer à la CCF U15F :

|                   |                                                                                           |
|-------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Licenciées</b> | <b>U15F, U14F,<br/><del>U13F (sous conditions de l'article 73 des R.G.)</del> 3 maxi}</b> |
|-------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|

## COULEURS

### ARTICLE 8

L'article 10 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts s'applique à ces épreuves. Dans le cas d'un ou de plusieurs accord(s) de parrainage entre la Ligue Centre-Val de Loire et un ou des partenaires, les joueurs et les joueuses participant à la compétition parrainée sont obligés, à partir des ¼ (quarts) de finale, de porter l'équipement comportant au moins le logo du (ou des) partenaire(s) concerné(s).

A défaut, les Clubs défaillants se verront appliquer une amende en application des tarifs de Ligue en vigueur au jour des faits reprochés.

~~Par dérogation à l'article 10.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et à partir des ¼ (quarts) de finale de la CCVL, les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 16 maximum (3 remplaçants peuvent entrer en jeu dans les compétitions « U18 » masculine et féminine à l'exception de la Finale où 5 remplaçants peuvent entrer en jeu. En conformité avec l'article 144 des Règlements Généraux de la F.F.F., il peut être procédé uniquement lors de la Finale au remplacement de 5 joueurs / joueuses au cours d'un match en trois séquences au maximum. Sortie définitive)~~

~~5 remplaçants peuvent entrer en jeu dans les compétitions « Senior » masculine et féminine. En conformité avec l'article 144 des Règlements Généraux de la F.F.F., il peut être procédé au remplacement de 5 joueurs au cours d'un match en trois séquences au maximum.~~

## PARTICIPATION DES JOUEURS ET JOUEUSES

### **ARTICLE 14**

#### **Concernant la CCVL et la CCF EDF :**

1 – Tous les joueurs et toutes les joueuses titulaires d'une licence, régulièrement qualifiés au Club, pourront participer à la CCVL et à la CCF EDF.

2 – Les mesures dérogatoires pénalisantes ou favorisantes, fixant le nombre de joueurs mutés autorisés à participer dans l'équipe en Championnat, sont applicables, y compris pour l'équipe présentée en cas de remplacement.

3 – A partir des  $\frac{1}{4}$  (quarts) de finale, les Clubs peuvent faire figurer 16 joueurs/joueuses sur la feuille de match (15 joueurs/joueuses + 1 gardien(ne) ou 14 joueurs/joueuses + 2 gardien(ne)s).

***En conformité avec l'article 144 des Règlements Généraux de la F.F.F., il peut être procédé au remplacement de 5 joueurs/joueuses au cours d'un match en trois séquences au maximum, sortie définitive.***

#### **Concernant la CCVL U18 , la CCF U18 et la CCF U15 :**

1 – Tous les joueurs et toutes les joueuses titulaires d'une licence, régulièrement qualifiés au Club, pourront participer à la CCVL U18, à la CCF U18F et à la CCF U15F.

2 – Les mesures dérogatoires pénalisantes ou favorisantes fixant le nombre de joueurs ou joueuses mutés autorisés à participer dans l'équipe en Championnat sont applicables, y compris pour l'équipe présentée en cas de remplacement.

3 – A partir des  $\frac{1}{4}$  (quarts) de finale, les Clubs peuvent faire figurer 16 joueurs/joueuses sur la feuille de match (15 joueurs/joueuses + 1 gardien(ne)s ou 14 joueurs/joueuses + 2 gardien(ne)s).

***Pour tous les tours qualificatifs des CCVL U18 et CCF U18 et toutes les rencontres de la CCFU15, les joueurs et joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain. (sauf pour les finales CCVL U18 et CCF U18F pour lesquelles il peut être procédé au remplacement de 5 joueurs / joueuses au cours d'un match en trois séquences au maximum. Sortie définitive).***

***Pour les finales des CCVL U18 et CCF U18, il peut être procédé au remplacement de 5 joueurs/joueuses en cour de la rencontre, en trois séquences maximum, sortie définitive.***

**Règlement de l'exclusion temporaire  
« Carton blanc »**

## L'EXCLUSION TEMPORAIRE « Carton Blanc »

[...]

**Article 2** - L'arbitre a toute latitude de notifier l'exclusion temporaire à un joueur fautif en lui montrant le carton blanc, ou de l'avertir directement avec le carton jaune. Il n'a aucune obligation d'utiliser le carton blanc de façon systématique.

L'exclusion temporaire ne pourra être notifiée par l'arbitre qu'une seule fois au même joueur au cours du même match.

Un joueur ou membre du banc qui manifeste à nouveau sa désapprobation en paroles ou en actes des décisions de l'arbitre, ou retarde la reprise du jeu, recevra un carton jaune.

Au cours du même match, un joueur ou membre du banc, qui a déjà reçu un carton jaune pour une autre faute passible d'un avertissement, ~~ne pourra plus~~ recevoir un carton blanc et faire l'objet d'une exclusion temporaire. ~~Il se verra donc attribuer un second carton jaune synonyme d'exclusion définitive.~~

[...]

**Article 6 :** Le joueur exclu temporairement devra se placer sur le banc de touche ~~des remplaçants, sous contrôle de son éducateur~~ **du délégué** et reste au même titre que les autres joueurs ou joueuses sous l'autorité de l'arbitre.

S'il s'agit du gardien de but, son remplacement s'effectuera par un joueur de champ présent au moment de l'exclusion temporaire.

Si une personne du banc (remplaçant, dirigeant, éducateur) est exclue temporairement, l'éducateur de l'équipe concernée devra impérativement sortir un joueur de champ de son choix afin de mettre son équipe en infériorité numérique. La personne du banc exclue sera invitée à passer derrière la main courante durant les 10 minutes d'exclusion temporaire et le joueur exclu temporairement rejoindra son banc.

[...]